

TECH.A. 2024 - 32

6. LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE

6.1 POLICE MUNICIPALE

Paris – Roubaix 2024 – TV/SFP et radio
Vendredi 05 avril 2024, Samedi 06 avril 2024 et dimanche 07 avril 2024

Le Maire de la Ville de Lys lez Lannoy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et suivants, article L 2213-1 à L 2213-6 et L 2215-4,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 411.8 et 411.25 et R 417.10 et R 417.12,

Vu l'organisation du 121 ème PARIS-ROUBAIX Professionnel, et du 4 ème PARIS - ROUBAIX Femmes,

Vu l'instruction interministérielle sur la législation routière, notamment l'arrêté du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire,

Considérant qu'en raison du montage de la zone technique de PRESSE à l'occasion du 121 ème PARIS- ROUBAIX Professionnel, et du 4 ème PARIS- ROUBAIX Femmes, il convient dans l'intérêt de la sécurité publique de prendre toutes les mesures utiles afin de prévenir les accidents et mener à bien cette manifestation sportive,

A R R E T E

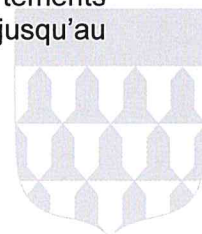
Article 1 : A l'occasion du 121ème PARIS- ROUBAIX Professionnel, et du 4ème PARIS- ROUBAIX Femmes, la circulation des véhicules de tous genres sera interdite du vendredi 05 avril 2024 à partir de 08 H 00 jusqu'au dimanche 07 avril 2024 à 20 H 00.

- l'avenue du Parc des Sports (partie comprise entre la rue de Verdun et l'avenue Maxence Van Der Meersch à Roubaix)
- rue du Maréchal Foch (partie comprise angle des rues des Déportés/Maréchal Foch et l'avenue du Parc des Sports)

Article 2 : Seuls seront autorisés à circuler, les véhicules appartenant aux services de sécurité, de police et de secours.

Article 3 : Pendant cette période d'interruption, la circulation sera déviée par les rues adjacentes.

Article 4 : Le stationnement des véhicules de tous genres sera considéré comme gênant avenue du Parc des Sports et sur le parking devant les appartements VILOGIA à partir du vendredi 05 avril 2024 à partir de 08 H 00 jusqu'au dimanche 07 avril 2024 à 20 H 00.



Article 5 : En vertu de l'article R 285-1 du Code de la Route, les propriétaires des véhicules en infraction aux dispositions du précédent article, seront sanctionnés par une mise en fourrière de leur véhicules, car la zone de stationnement devient voie d'accès pompiers.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès la mise en place de la signalisation assurée par les services municipaux.

Article 7 : Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des actes municipaux et au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 9 : Ampliation sera adressée à :

- au service sports de la Ville de ROUBAIX,
- le Directeur Général des Services,
- le Chef de Poste de la Police Municipale,
- le Commissaire de Police,
- le Tous les Agents de la Force Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera transmise, copie affichée en Mairie et inscrite sur le registre des arrêtés.

Fait à Lys Lez Lannoy, le 31 janvier 2024

Charles-Alexandre PROKOPOWICZ
le Maire,

Par délégation du Maire

Jonathan HESPEL
Responsable Administratif du service
Technique

Publication	
Affiché le	01/02/24
Retrait le	01/04/24

